

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 460-278-1919 portant modification au tarif de la ration allouée aux détenus.

n° 460-278-1919

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 décembre 1919

Numéro JO  
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro  
31 décembre 1919

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 1912 portant organisation de la prison

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 1913 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1912

**Vu** la délibération de la commission de surveillance du dit établissement, en date du 11 décembre 1919

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

L'article premier de l'arrêté précité du 4 janvier 1913 fixant le tarif de la ration allouée aux détenus indigènes, est modifié de la façon suivante : 1°..... 2° Pour les indigènes : 1re catégorie.— Détenus employés à des travaux à l'extérieur de la prison : Riz décortiqué d'Indo-Chine, p. jour. 0.600 ou riz indien {re décortication ....., 0.550 Graisse de queue de moulon..... 0.030 ou à défaut beurre indien..... 0.030 Sel (trois fois par semaine)..... 0.020 2e catégorie.— Détenus restant dans l'intérieur de la prison, femmes et enfants : Riz décortiqué d'Indo-Chine, p. jour. 0.400 ou riz indien 13 décortication. ...., 0.375 Graisse de queue de mouton ..... 0.020 ou à défaut beurre indien..... 0.020 Sel (trois fois par semaine) ..... 0.020

#### Art.2

Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1920 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

**A. LAURET. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du gouvernement, CARRON.**